

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Villa Dalloz, face au n°2 et n°4.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base de vie de chantier.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté DEP n°203-2024 en date du 12 mars 2024, relatif à des travaux de renouvellement de la conduite et des branchements en eau potable, Villa Dalloz et rue Aristide Briand, du 15 avril 2024 au 07 juin 2024,

Considérant la demande de la société BIR en date du 31 janvier 2024, relative à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de renouvellement de la conduite et des branchements en eau potable, Villa Dalloz et rue Aristide Briand, pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile de France,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie face aux n°2 et n°4 Villa Dalloz, pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, Villa Dalloz, pour permettre l'installation de la base de vie sur 4 emplacements,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1 – Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 07 juin 2024**, en face du n°2 et n°4, Villa Dalloz, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements, pour permettre l'installation de la base de vie.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE – 14, rue Saint-Benoît – 75006 PARIS,
 - A la société ARTELIA – Département Eau et Génie Urbain – 47, avenue Lugo – CS 20349 - 94 607 CHOISY-LE-ROI,
 - A la société BIR– 2 bis, avenue de l'Escouvrier– 95200 SARCELLES,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 mars 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY